

Présidence de la République



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

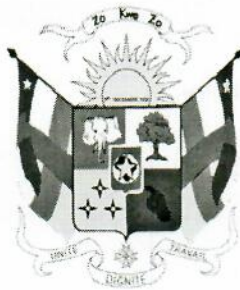
LOI N° 17.022

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2018

**L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :



LOI N°

ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2018

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2018 sont modifiées et complétées conformément aux dispositions de la présente Loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2018 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2018, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout projet de texte de loi portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt, d'une taxe fiscale ou parafiscale ou d'une redevance doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances, sous peine de nullité.
- Article 6 :** Tout engagement financier de l'Etat résulte d'une approbation préalable du Ministre en charge des Finances.
- Article 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2018 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 8 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.




PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DISPOSITIONS FISCALES

De l'élargissement de l'assiette et de la lutte contre la fraude

1- Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

Article 9 : Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne l'article 88 sont complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art.88.- Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement en République Centrafricaine, conservant hors de la République Centrafricaine des biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement, **dans le délai prévu à l'article 87 s'y rattachant.**

Les contribuables domiciliés en République Centrafricaine, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de la République Centrafricaine, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 156 et suivants.

LIRE :

Art.88.- Toutes personnes domiciliées ou résidant habituellement en République Centrafricaine, conservant hors de la République Centrafricaine des biens mobiliers, doivent fournir obligatoirement, **dans le délai prévu à l'article 87, une déclaration détaillée indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu s'y rattachant.**

Les contribuables domiciliés en République Centrafricaine, qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de la République Centrafricaine, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, doivent produire, en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 156 et suivants.

2. Impôts sur les sociétés (IS)

Article 10 : Les dispositions des articles 126 bis 17 du paragraphe I, 131 et 131 bis du paragraphe VI de la sous-section 2 «détermination du bénéfice imposable » du CGI, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

I. Les charges

AU LIEU DE :

Art.126 bis 17.- Sont déductibles des bénéfices imposables :

1°) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques




dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
2°) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3°) les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes ;

4°) les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance dans le cadre de contrats relatifs à la retraite complémentaire des employés ;

5°) les primes cédées en réassurance dans les Etats membres de la CIMA.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

7) Libéralités, dons, subventions et abandons de créances.

Lire :

Art.126 bis 17.- Sont déductibles des bénéfices imposables :

1°) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise pour couvrir les risques dont la réalisation entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;

2°) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3°) les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurance locales au profit du personnel dans la limite de 5% de la masse salariale du personnel effectivement assuré, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais de cette nature au profit des mêmes personnes ;

4°) les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance dans le cadre de contrats relatifs à la retraite complémentaire des employés ;

5°) les primes cédées en réassurance dans les Etats membres de la CIMA.

6°) les primes versées aux sociétés et compagnies d'assurances locales en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité à condition que lesdits contrats concernent l'ensemble du personnel ou tout au moins, une ou plusieurs catégories du personnel.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

7) Libéralités, dons, subventions et abandons de créances.

VI. Prix de transferts

AU LIEU DE :

Art.131.- Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors de la Communauté ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Communauté, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il s'agit notamment des :

- versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ;
- remises de dettes ;
- avantages hors de proportion avec le service rendu.

Art.131 bis.- Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts, ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées par une société située dans un État membre de la Communauté à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrées dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que les versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

Art.131 bis 1.- Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors de la Communauté et appartenant à une entreprise de la Communauté, doivent être rattachés à ceux de la société mère et imposés au siège.

À défaut d'éléments précis, les bénéfices rattachables à une succursale ou à une agence sont, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales, déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en Centrafrique.

LIRE :

VI. Transactions internationales

Art.131.-

1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la République Centrafricaine, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il en est de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de la République Centrafricaine.

2) Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque :

- **a)** l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- **b)** elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au point a, sous le contrôle d'une même entreprise.

3) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État ou dans un territoire étranger dont le

régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 131 bis ci-dessous.

Art.131 bis.-

1) Les sommes correspondant à des dépenses déductibles en vertu des dispositions du présent code, payées ou dues par des entreprises centrafricaines à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou résidentes dans un pays ayant un régime fiscal privilégié, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Une entreprise est réputée être domiciliée ou résidente dans un État ayant un régime fiscal privilégié si elle n'est pas imposable dans cet État ou si elle y est assujettie à un impôt sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les sociétés dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun en République Centrafricaine si elle y avait été exploitée.

2) Les sommes payées ou dues à des personnes physiques ou morales domiciliées ou résidentes dans un État ou un territoire non coopératif ne sont pas admises en déduction pour l'établissement de l'impôt.

Sont considérés comme non coopératifs, les États et territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale centrafricaine.

La liste de ces États est celle fixée par l'OCDE, l'ONU ou la CEMAC. Elle peut être complétée par décision du Ministre chargé des finances.

Art.131 bis 1.- Sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales, les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors de la République Centrafricaine et appartenant à une entreprise de la République Centrafricaine, doivent être rattachés à ceux de la société mère et imposés au siège.

À défaut d'éléments précis, les bénéfices rattachables à une succursale ou à une agence sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement en République Centrafricaine.

Article 11 : Les dispositions des articles 135 bis et 135 bis 1 du paragraphe I de la sous-section 4 «Obligations des personnes imposables » du CGI, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 135- Bis : Les contribuables visés à l'article précédent soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaires la déclaration statistique et fiscale (DSF) selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du traité et des actes uniforme de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultats ;
- un tableau financier des ressources et des emplois ;

- un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- un état des provisions figurant au bilan ;
- un tableau des résultats mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- un relevé détaillé des frais généraux ;
- un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants ;
- une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et les procès-verbaux d'assemblée ;
- une feuille de présence des actionnaires ;
- un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant aussi, pour chacun d'eux, leur participation au capital de la société ;
- un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

LIRE :

Article 135- Bis : Les contribuables visés à l'article précédent soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, **y compris les Agences, Offices publics qui prélèvent des redevances, impôts et taxes à reverser à l'Etat** doivent en outre fournir obligatoirement en triple exemplaires la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment signée par une société d'expertise comptable ou un Expert Comptable agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA), qui comporte les documents suivants :

- un bilan ;
- un compte de résultats ;
- un tableau de flux de trésorerie ;
- un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- un état des provisions figurant au bilan ;
- un tableau des résultats mis à la disposition et affectés dans l'exercice ;
- un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent également fournir en triple exemplaire :

- un relevé détaillé des frais généraux ;
- un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux et avenants ;
- une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et les procès-verbaux d'assemblée ;
- une feuille de présence des actionnaires ;
- un relevé des rémunérations servies aux associés, indiquant aussi, pour chacun d'eux, leur participation au capital de la société ;

- un état annuel nominatif détaillé des bénéficiaires de toutes les sommes mises en paiement et soumises à des retenues à la source.

AU LIEU DE :

Article 135. Bis 1 : Les redevables de l'impôt sur les sociétés relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en triple exemplaire la déclaration statistique et fiscale (DSF) établie selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment certifiée par une société d'expertise comptable, un Expert Comptable ou un Commissaire aux Comptes agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains conformément à l'article 695 du Traité et Actes Uniformes de l'OHADA, qui comporte les documents suivants :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat de l'exercice et l'état annexé ;
- Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- Un état des provisions figurant au bilan ;
- Un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent fournir également en triple exemplaire :

- Un relevé détaillé des frais généraux ;
- Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux avenants.

LIRE :

Article 135. Bis 1 : Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel simplifié d'imposition doivent fournir obligatoirement en triple exemplaire la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) établie selon le modèle harmonisé CEMAC, dûment signée par une société d'expertise comptable ou un Expert Comptable agréés par la CEMAC, et inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains, qui comporte les documents suivants :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat de l'exercice et l'état annexé ;
- Un état détaillé des immobilisations et des amortissements qui devra faire apparaître les amortissements de l'exercice réputés différés en période déficitaire ;
- Un état des provisions figurant au bilan ;
- Un tableau de détermination du résultat fiscal.

Ils doivent fournir également en triple exemplaire :

- Un relevé détaillé des frais généraux ;
- Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence des baux avenants.

Dans tous les cas, il est formellement interdit aux Commissaires aux Comptes des contribuables de signer une Déclaration Statistique et Fiscale (DSF).

Article 12 : Il est créé au Livre 1, Titre I, chapitre 2 du code général des impôts, un article 135 bis 4, relatif à l'obligation de nomination d'Experts Comptables inscrits à l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA) par les entreprises privées et publiques, ainsi que les agences et offices publics.

Article 135 bis 4 :

- Les entreprises privées, entreprises publiques, Agences et Offices publics et parapublics, sont tenus de nommer leurs commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA), conformément aux dispositions de l'article 695 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) de l'OHADA.
- Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) opérant en République Centrafricaine sont tenues, dans le cadre de l'audit de leurs états financiers, de faire recours, exclusivement aux Experts Comptables régulièrement inscrits sur le Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables Centrafricains (ONECCA) conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du Règlement CEMAC n°11/01-UEAC-027-CM07.

3- PRECOMPTE DES IMPOTS SUR LE REVENU

Article 13 : Les dispositions des articles 166 bis ; 166 bis 1 et 166 bis 6 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art.166 bis. Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés , sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI.

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements faits aux prestataires de services et aux fournisseurs de biens par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi - publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service et fournisseurs de biens par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou le régime du réel normal d'imposition ou par les Organismes Non Gouvernementales ;
- tous les paiements au titre de loyers.

Art. 166 bis 1.-

Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, le taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

- Par prestations de services il faut entendre :
- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les réparations ;
- les transports de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les travaux d'études, de recherches, et d'expertises ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les prestations de professions libérales.
- Sont assimilées à des prestations de services, certaines opérations qui emportent transfert de propriétés telles que :
- les livraisons de biens meubles corporels (brevets, marques etc.) ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons; les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur ;
- les travaux à façon ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail.
- Les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines acquittent la retenue d'IS/IR sur leurs importations à but commercial à l'occasion des opérations de dédouanement à l'intérieur du pays et non aux guichets de transit.

Art. 166 bis 6.- Sont dispensés du précompte des impôts sur le revenu :

- Les opérations de distribution d'eau et d'électricité effectuées par les sociétés légalement constituées ;
- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;
- les loyers dont le montant mensuel est inférieur à 50.000 F CFA par mois ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des hydrocarbures par les marketeurs disposant d'un quitus en cours de validité ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires par les pharmaciens disposant d'un quitus fiscal en cours de validité ;
- l'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition supérieure ou égale à F CFA 200 000 destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise ;
- l'importation, les achats et prestations locaux effectués par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, qui ne doivent aucun impôt au titre des exercices antérieurs et précédents et figurant sur une liste établie semestriellement par arrêté du Ministre en charge des finances.
- **Les personnes physiques ou morales assujetties à l'Impôt Global Unique.**

LIRE :

Art.166 bis. Il est institué un précompte des impôts sur le revenu des personnes physiques ou morales à raison des bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux réalisés , sans préjudice des exemptions prévues aux articles 188 et 217 du CGI.

Vin

Le précompte est exigible sur :

- les marchandises importées à l'exception de celles mises en régime suspensif des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;
- les achats commerciaux en régime intérieur auprès des importateurs, de producteurs et de vendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou normal d'imposition ;
- tous les paiements faits aux prestataires de services et aux fournisseurs de biens par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi - publiques ;
- tous les paiements faits aux prestataires de service et fournisseurs de biens **quel que soit le régime d'imposition** par les entreprises privées assujetties à l'impôt selon le régime du réel simplifié ou le régime du réel normal d'imposition ou par les Organismes Non Gouvernementales ;
- tous les paiements au titre de loyers ;
- **les précomptes effectués en cours d'année pour le compte de fournisseurs relevant du régime de l'impôt global unique viennent en déduction du montant de l'impôt dû au titre de l'année suivante.**

Art. 166 bis 1.-

Le taux unique du précompte est de 3% applicable aux achats et prestations locaux, loyers, importations, ainsi que les grossistes de boissons, de tabacs et de cigarettes.

Cependant en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, la retenue à la source est effectuée au taux de 15% des revenus bruts distribués.

S'agissant des rémunérations des prestations de services versées à l'étranger et sous réserve des conventions internationales, le taux de la retenue est de 15%. Cette retenue constitue pour le redevable un prélèvement libératoire.

Le prélèvement libératoire au taux de 15% s'applique également à toutes les personnes qui donnent en location des véhicules et qui ne sont ni déclarées à la contribution de la patente ni à l'impôt global unique.

Les prestations de services comprennent :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les réparations ;
- les transports de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les travaux d'études, de recherches, et d'expertises ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les prestations de professions libérales.

Sont assimilées à des prestations de services, certaines opérations qui emportent transfert de propriétés telles que :

- les livraisons de biens meubles corporels (brevets, marques etc.) ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons; les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers, y compris les marchés publics financés de l'extérieur ;
- les travaux à façon ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail.

- Les contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et figurant sur une liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts et des Domaines acquittent la retenue d'IS/IR sur leurs importations à but commercial à l'occasion des opérations de dédouanement à l'intérieur du pays et non aux guichets de transit.

Art. 166 bis 6.- Sont dispensés du précompte des impôts sur le revenu :

- les opérations de distribution d'eau et d'électricité effectuées par les sociétés légalement constituées ;
- les ventes d'eau et d'électricité ;
- les entreprises agréées à la charte nationale des investissements ou ayant signé une convention d'établissement avec l'Etat centrafricain ;
- les entreprises en cours de création notamment à l'étape de formalisation ;
- les loyers dont le montant mensuel est inférieur à 50.000 F CFA par mois ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des hydrocarbures par les marketeurs disposant d'un quitus en cours de validité ;
- l'importation et la vente à l'intérieur des médicaments, matériels et consommables médicaux et les médicaments vétérinaires par les pharmaciens disposant d'un quitus fiscal en cours de validité ;
- l'importation et l'achat à l'intérieur des biens et matériels d'une valeur d'acquisition inférieure ou égale à F CFA 200 000 destinés exclusivement aux investissements de l'entreprise ;
- l'importation, les achats et prestations locaux effectués par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, qui ne doivent aucun impôt au titre des exercices antérieurs et précédents et figurant sur une liste établie semestriellement par arrêté du Ministre en charge des finances.

4- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Article 14 : Les dispositions de l'article 249 du CGI sont complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art.249.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1)** Les biens reconnus de première nécessité (liste en annexe) dont la première tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages ainsi que les ventes d'eau dans les kiosques publics.
- 2)** Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales, paramédicales, vétérinaires et d'enseignement à l'exception des frais d'hébergement et de restauration.
- 3)** Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :
 - les ventes de produits des activités extractives en ce qui concerne exclusivement l'or et le diamant ;
 - les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;
 - les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances dans le cadre normal de leurs activités ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
 - les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;

- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus à usage d'habitation.

4) Les opérations d'impression, d'importation, de vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité. Pour bénéficier de cette exonération, les journaux et les publications périodiques doivent remplir les conditions prévues conformément à la législation, à la réglementation et aux normes arrêtées par le Haut Conseil de la Communication.

5) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat.

6) Les sommes versées par le Trésor Public à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission des billets.

7) Sont également exonérées, les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et agréés par l'Etat centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec le gouvernement Centrafricain.

Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

8) Les opérations réalisées par les personnes morales de droit public pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et éducatifs.

9) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

10) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques elles-mêmes ainsi que des organisations internationales et ce, en application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins de leur personnel.

L'exonération ne s'applique exclusivement qu'aux importations et ne concerne pas les achats et prestations locaux qui demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

LIRE :

Art.249.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les biens reconnus de première nécessité (liste en annexe) dont la première tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages ainsi que les ventes d'eau dans les kiosques publics.

2) Les prestations relevant de l'exercice des professions médicales, paramédicales, vétérinaires et d'enseignement à l'exception des frais d'hébergement et de restauration. 

Vm

3) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les ventes de produits des activités extractives en ce qui concerne exclusivement l'or et le diamant ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels;
- les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances dans le cadre normal de leurs activités ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus à usage d'habitation.

4) Les opérations d'impression, d'importation, de vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité. Pour bénéficier de cette exonération, les journaux et les publications périodiques doivent remplir les conditions prévues conformément à la législation, à la réglementation et aux normes arrêtées par le Haut Conseil de la Communication.

5) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat.

6) Les sommes versées par le Trésor Public à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission des billets.

7) Sont également exonérées, les opérations effectuées par les organismes sans but lucratif et agréés par l'Etat centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec le gouvernement Centrafricain.

Chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts et des Domaines qui veille à leur apurement.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

8) Les opérations réalisées par les personnes morales de droit public pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux et éducatifs.

9) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

10) Sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par les autorités compétentes, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques elles-mêmes ainsi que des organisations internationales et ce, en application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins de leur personnel.

L'exonération ne s'applique exclusivement qu'aux importations et ne concerne pas les achats et prestations locaux qui demeurent soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est réalisée au moyen d'un visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens ou de services par le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Tout manquement aux prescriptions de l'alinéa précédent donne lieu à une amende fiscale de 50.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé de manquement par le fournisseur ayant effectué la fourniture des biens et/ou services en exonération de la TVA sans le visa préalable de l'administration fiscale.

Article 15 : Les dispositions de l'article 257 C.G.I en ce qui concerne le taux de 5% applicable à certains produits sont modifiées pour tenir compte du taux de 19% applicable désormais au sucre et à l'huile de cuisine.

AU LIEU DE :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
04.01	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés Sucre ou d'autres édulcorants importés.
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires importés.
38.08	Insecticides et pesticides importés.
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
49.01.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles importés.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes.
17.01	Sucre.
15.08 et 15.11	Huile de cuisine.

LIRE :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- un taux général : 19% applicable à toutes les opérations taxables et aux opérations effectuées par les personnes visées à l'alinéa 9 de l'article 247 du CGI ;
- un taux zéro : 0% applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux y afférents ;
- un taux réduit de : 5% applicable aux produits ci-dessous énumérés :

N° DU TARIF	DESIGNATION TARIFAIRE
04.01	Laits et crèmes de lait, non concentrés additionnés Sucre ou d'autres édulcorants importés.
07.01 à 07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires importés.
38.08	Insecticides et pesticides importés.
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
49.01.91.00	Livres autres que les livres scolaires.
02	Viandes et volailles importés.
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes.

Article 16: Il est créé au Livre 2, Titre I, chapitre 1 du code général des impôts, un article 274 bis, instituant une procédure différée de paiement de la TVA à l'importation.

Article 274 bis.-

Les entreprises industrielles, celles qui exportent ou qui réalisent des investissements productifs pour des montants supérieurs à 100 000 000 F.CFA peuvent bénéficier d'une procédure de paiement différé de la TVA à l'importation des matériaux, matériels, équipements et pièces détachées des équipements, matériels et machines industriels.

L'administration des douanes enregistre comptablement le montant de la TVA à acquitter sur les importations mais ne procède pas à son recouvrement.

La TVA constatée à la douane est déclarée par l'entreprise lors du dépôt de sa déclaration mensuelle de TVA collectée au service des impôts au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'importation. Sur cette déclaration, l'entreprise déduit la TVA calculée au cordon douanier, ainsi que celle payée sur les achats intérieurs, de sorte que la TVA sur les importations soit neutralisée.

Une copie de la déclaration est adressée à la douane pour signifier que l'entreprise a bien déclaré la TVA.

5- Droit d'Accises (DA)

Article 17: Les dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne le Livre 2, Titre 1, chapitre 2 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art.294 : Le taux applicable au droit d'accises sur les produits énumérés au tableau suivant est de 25 % à l'exception des boissons non alcoolisées importées dont le taux est fixé à 10%. Ces taux sont applicables aussi bien au niveau intérieur qu'au cordon douanier.

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons :	
	- boissons alcoolisées	25%
	- boissons non alcoolisées importées	10%
24	Cigarettes et tabacs	25%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
03.03.1 0.00	Saumons du pacifique, congelés	25%
03.05.20.00	Foie, œufs et laitances de poissons, sèche, fumés, salés ou en saumures	25%
03.03.80.00	Caviar et foie gras	25%

LIRE :

Art.294 : Le taux applicable au droit d'accises sur les produits énumérés au tableau suivant est de 25 % à l'exception des boissons non alcoolisées dont le taux est fixé à 10%. Ces taux sont applicables aussi bien au niveau intérieur qu'au cordon douanier.

Chapitre	Libellé	Taux
22	Boissons : - boissons alcoolisées - boissons non alcoolisées	25% 10%
24	Cigarettes et tabacs	25%
33	Parfums et cosmétiques	25%
71	Bijoux, pierres précieuses	25%
93	Armes munitions	25%
03.03.1 0.00	Saumons du pacifique, congelés	25%
03.05.20.00	Foie, œufs et laitances de poissons, sèche, fumés, salés ou en saumures	25%
03.03.80.00	Caviar et foie gras	25%

Art.294 bis: Pour les cas spécifiques des boissons alcooliques et des tabacs, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'article 294 ci-dessus est majoré d'un droit spécifique. Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

Positions Tarifaires	Désignations	Droits Spécifiques
2203	Bières - en bouteille de 33 cl - en bouteille de 65 cl - en canette de 33 cl - en canette de 66 cl - bière en fût	15 FCFA / bouteille 30 FCFA / bouteille 15 FCFA / canette 30 FCFA / canette 45 FCFA/litre
2204	Vins (mousseux ou non) - Champagne - Autres vins mousseux - Vin rouge, blanc, rosé	5 000 FCFA / bouteille 2 000 FCFA / bouteille 2 000 FCFA / litre
2208	Eaux de vie, Whiskies, Rhum, Gin, Vodka et liqueurs	2 000 FCFA / bouteille
2402	Cigares, Cigarillos et Cigarettes - Cigares - Cigarillos - Cigarettes	600 FCFA par cigare 250 FCFA par cigarillos 60 FCFA par paquet de 20 cigarettes

Le reste sans changement.

TARIF DE LA TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

Article 18 : Les dispositions de l'article 320 du code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 320.- Le tarif de la taxe spéciale sur contrats d'Assurance, traité à l'article 160 du présent Code est fixé ainsi qu'il suit :

- 1) assurance contre les incendies : 14% ;
- 2) assurance garantissant les risques de la navigation aérienne, maritime et fluviale :

- **Assurance garantissant les risques de la navigation aérienne :**

- Taxe spéciale sur corps aviation : 4%
- Taxe spéciale sur assurance individuelle aviation : 5%
- Taxe spéciale sur assurance responsabilité aviation : 5%

- **Assurance garantissant les risques de la navigation maritime fluviale :**

- Assurance sur la vie et assimilée : 4%
- Assurance sur contrat de rente viagère : 5%
- Autres assurances : 10%

LIRE :

Article 320.- Le tarif de la taxe spéciale sur contrats d'Assurance, traité à l'article 160 du présent Code sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

- 1) Assurance contre les incendies : 14% ;
- 2) Assurance contre la maladie : 14 %
- 3) Assurance Transport.

- **Assurance garantissant les risques de la navigation aérienne :**

- Taxe spéciale sur corps aviation : 4%
- Taxe spéciale sur assurance individuelle aviation : 5%
- Taxe spéciale sur assurance responsabilité aviation : 5%

- **Assurance garantissant les risques de la navigation maritime et fluviale :**

- Taxe spéciale sur corps navire : 14%
- Taxe spéciale sur responsabilité civile transport : 12%
- Taxe spéciale sur faculté (marchandises) importation : 2%
- Taxe spéciale sur faculté (marchandises) exportation : 14 %

- 4) Assurance sur la vie et assimilée : 0%
- 5) Assurances assistance (voyage) : 14%
- 6) Risques divers : 14 %
- 7) Responsabilité civile générale : 14%
- 8) Assurance des Risques Techniques : 14%
- 9) Assurance Automobile : 10%
- 10) Assurance caution crédit : 4%
- 11) Autres assurances non comprises dans la liste ci-dessus énumérée : 10%.

DE LA CONTRIBUTION DU TIMBRE

Article 19 : Les dispositions de l'article 46 de la loi de finances 2007 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art.46: Le droit de timbre pour tous les passagers des vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à dix mille (10.000) FCFA, à l'exception des diplomates étrangers, les députés, les membres des corps constitués de l'Etat, des fonctionnaires nationaux en missions officielles, des sportifs et artistes centrafricains voyageant dans le cadre des compétitions et manifestations internationales ».

LIRE :

Art.46: Le droit de timbre pour tous les passagers de vols commerciaux quittant le territoire national est fixé à dix mille (10.000) francs CFA sur les billets d'avion.

Un arrêté interministériel du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Transports précisera les modalités d'application.

TAXE DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR**Titre 4-Contributions et taxes diverses****Chapitre 2- Taxe de circulation des véhicules à moteur**

Article 20 : La taxe de circulation des véhicules à moteur abrogée par les dispositions de l'article 21 de la loi n°98.001 du 2 février 1998 est rétablie et modifiée ainsi qu'il suit :

Article 245 bis.-il est rétabli au profit du budget de l'Etat, la taxe annuelle dite taxe de circulation des véhicules à moteur.

Sont imposables tous les véhicules à moteur affectés au transport des personnes et des marchandises en circulation en République Centrafricaine, à l'exception des véhicules appartenant :

- A l'Etat
- Aux Ambassades et Organisations internationales
- Aux communes et communes rurales
- A des touristes de passage en République Centrafricaine.

Article 245 bis 1.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit, par catégorie de véhicule et par puissance fiscale :

Catégorie A : Motocyclettes de 100 cm ³ et plus	5 000 F CFA
Catégorie B : Véhicules de 0 à 3 CV	15 000 F CFA
Catégorie C : Véhicules de 4 à 7 CV	20 000 F CFA
Catégorie D : Véhicules de 8 à 10 CV	40 000 F CFA
Catégorie E : Véhicules de 11 à 12 CV	50 000 F CFA
Catégorie F : Véhicules de 13 à 15 CV	60 000 F CFA
Catégorie G : Véhicules de 16 et plus	75 000 F CFA

Article 245 bis 2-

- a)** La taxe devra être payée, chaque année, à la recette des impôts territorialement compétente, dans le courant des deux premiers mois de l'année considérée, ou dans le mois suivant la mise en service du véhicule, au lieu où a été immatriculé le véhicule.

Au moment du paiement de la taxe, les receveurs des impôts délivreront aux contribuables et pour chaque véhicule taxé :

1.- des catégories B ; C ; D ; E ; F et G, une vignette qui devra être collée sur la face intérieure du pare-brise, lorsque le véhicule comporte cet accessoire, et du côté opposé au volant de direction.

Le défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise sera puni d'une amende fiscale de **10 000 frs.**

2.- de la catégorie A, un récépissé numéroté, extrait d'un carnet à souche.

La vignette, ou le récépissé, doit obligatoirement porter la mention de l'année pour laquelle il (ou elle) est valable, le numéro d'immatriculation de véhicule pour lequel il (ou elle) a été délivré (e), et la date de délivrance ; des instructions détermineront les mentions complémentaires qui devront être inscrites sur ces pièces.

En cas de perte, de vol ou de destruction d'une vignette, ou d'un récépissé, il pourra être délivré un certificat ou un duplicata par l'agent ayant délivré cette vignette ou ce récépissé. Dans ce cas, les dispositions prévues au 2^{ème} alinéa (1.) ci-dessus ne seront pas appliquées.

Les vignettes ou récépissés grattés ou surchargés seront considérés comme nuls et leurs détenteurs passibles des pénalités et amendes prévues ci-après pour défaut de récépissé ou de vignette.

- b)** Tout utilisateur de véhicule taxable devra justifier du paiement de la taxe, par la présentation de la vignette ou du récépissé visé ci-dessus à toute réquisition :

- des agents de la Direction générale des impôts et des domaines ayant au moins le grade de contrôleur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 280 du présent Code, ces agents ne pourront exiger au cours d'une année, la présentation des vignettes ou récépissés des années précédentes.

A défaut de présentation de la vignette, ou du récépissé de l'année en cours, le véhicule sera saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire, qui sera astreint au paiement de la taxe majorée d'une pénalité égale au double des droits simples, sans préjudice des pénalités afférentes aux infractions à la police de la circulation.

Le contribuable acquittant la taxe hors délai, mais spontanément, est astreint au paiement d'une pénalité égale au montant des droits simples.

Si dans un délai d'un mois francs, le contribuable n'a pas acquitté la taxe, les pénalités et les frais de fourrière, il sera procédé à la vente du véhicule par les soins du service des Domaines.

Le prix de vente du véhicule servira à acquitter la taxe, les pénalités définies ci-dessus, les frais de fourrière, et éventuellement les impôts et taxes de toutes sortes dus par le propriétaire.

Il sera délivré un récépissé pour le paiement de la taxe, et une quittance pour le paiement des pénalités.

Article 245 bis 3-Outre les contrôles prévus à l'article Article 245 bis 2 ci-dessus, la Direction générale des impôts et des domaines pourra, après le 1^{er} juin de chaque année, émettre des avis de mis en recouvrement (AMR) à l'encontre des contrevenants dans les conditions fixées ci-après.

Les agents du service des impôts ayant au moins le grade de contrôleur adresseront à la personne dépourvue de vignette ou de récépissé, ou n'ayant pas collé la vignette au pare-brise de son véhicule, une mise en demeure d'avoir à acquérir une vignette ou un récépissé, et à acquitter à la recette des impôts une pénalité égale au double du droit simple, et d'avoir à leur présenter la vignette ou le récépissé et la quittance afférente au paiement des pénalités dans un délai francs de dix (10) jours à compter de ladite mise en demeure.

Si le redevable présente aux agents des Impôts, dans le délai imparti, à l'alinéa précédent :

- a) Une vignette ou récépissé, acquis dans le délai prévu au 1^{er} alinéa du paragraphe a) de l'article 245 bis 2,
- b) Ou une vignette ou récépissé, acquis après ce délai, mais avant la mise en demeure, et une quittance afférente au paiement d'une pénalité égale aux droits simples,
- c) Ou une vignette ou récépissé après la mise en demeure, et une quittance afférente au paiement d'une pénalité égale au double des droits simples, il ne sera pas procédé à l'émission d'un avis de mis en recouvrement.

Si, à l'expiration du délai franc de dix (10) jours fixé au 2^{ème} alinéa, le contrevenant n'a pas présenté au contrôleur ou à l'inspecteur des impôts la vignette ou récépissé et la quittance afférente au paiement des pénalités, il sera émis à son encontre un avis de mis en recouvrement comportant les droits simples et une pénalité égale à 300% du montant des droits simples.

Les droits sont exigibles en totalité dès leur mis en recouvrement, et les procédures de saisie, de vente et de paiement prévues au paragraphe b) de l'article 245 bis 2 pourront être appliquées.

Les prescriptions du Livre Troisième du Code Général des Impôts, non contraires aux présentes dispositions, sont applicables en la matière.

En d'émission de l'avis de mis en recouvrement prévu aux alinéas précédents, le contrevenant qui aura acquis la vignette ou le récépissé après l'expiration du délai de dix (10) jours francs prévu ci-dessus ne pourra réclamer par la voie contentieuse :

- Ni le remboursement de la vignette ou du récépissé et des pénalités,
- Ni le dégrèvement total ou partiel du montant des droits mis en recouvrement.

II- DISPOSITIONS DOUANIERES

1- DES EXONERATIONS

Article 21 : Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les alcools, les carburants et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, les pièces détachées des véhicules automobiles, motocycles et motocyclettes, les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le rasage et prérassage, le rasage et l'après rasage et les montres bracelets.

LIRE :

Il est mis fin à toutes les exonérations sur les tabacs, les alcools, les carburants y compris **le JET A1** et les lubrifiants, les consommables informatiques, les fournitures de bureau, les pièces détachées des véhicules automobiles, motocycles et motocyclettes, les parfums et eaux de toilette, les désodorisants corporels et antisudoraux, les produits de beauté ou de maquillage, les préparations capillaires (shampooing et laques pour cheveux), les préparations pour le rasage et prérassage, le rasage et l'après rasage et les montres bracelets.

2. DES FRANCHISES ET EXONERATIONS

Article 22: Les Franchises et Exonérations douanières sont définies en fonction des codes additionnels harmonisés au niveau régional (CEMAC) et se présentent comme suit :

Codes	Libellés	Taxation applicable
100	Privilèges diplomatiques et assimilés	Exonération Totale
200	Exonérations conditionnelles du Code des Douanes	REIF
300	Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat	Exonération Totale
400	Organisations Non Gouvernementales (ONG)	Redevance de Gestion des Exonérations et Recettes affectées
500	Financements Extérieurs (Marchés publics ;	Recettes affectées
600	Contributions à l'investissement	Taux Réduit de 5% ou 8%, plus TVA, plus Recettes affectées.
700	Autres Exonérations à caractère social et culturel y compris celles du Code Général des Impôts (CGI)	Recettes affectées.
800	Exonérations Exceptionnelles	Recettes affectées

Un arrêté du Ministre des Finances et du Budget précisera les différentes composantes des principaux codes édictés ci-dessus, ainsi que les domaines d'activités.

Article 23 : Les véhicules d'occasion sont exclus du bénéfice des exonérations et du régime douanier de l'admission temporaire et taxés conformément aux textes sur le dédouanement des véhicules d'occasion, à l'exception de ceux, appartenant aux diplomates accrédités en République Centrafricaine.

3- DES ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

Article 24 : Les dispositions de l'article 40 alinéa 2 de l'Ordonnance n°04.019 du 31 Décembre 2004, Arrêtant le budget de l'Etat pour l'exercice 2005 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Art.40 : L'exercice de la profession de transitaire et Commissionnaire en douane en République Centrafricaine est subordonné à la constitution d'un cautionnement bancaire de Cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA, au titre de garantie complémentaire à la caution bancaire exigible pour l'obtention de l'agrément prévue par l'article 9 de l'Acte n°31/CD-1220 du 14 Décembre 1981, portant modification de l'Acte n°114/69-CD-769, fixant le statut des commissionnaires en douane agréés.

LIRE :

Art.40 : L'exercice de la profession de Commissionnaire en douane agréé est subordonné aux conditions fixées par les dispositions du Règlement n°11/10-UEAC-207-CM-21, portant modification de l'Acte n°31/81-UEAC-CD-1220 du 14 Décembre 1981, fixant le statut des Commissionnaires en douane agréés et, surtout, à la constitution d'une caution bancaire d'un montant de Vingt Cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Article 25 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects peut accorder des autorisations provisoires de dédouaner, valables pour un (1) an renouvelable une fois.

Les bénéficiaires de ces autorisations provisoires ne peuvent effectuer des opérations en douane d'une valeur imposable supérieure à vingt millions (20 000 000) de FCFA par déclaration.

Article 26 : Les Commissionnaires en douane agréés ayant contrevenu à la législation douanière ou fiscale ou cessant de présenter des garanties (cautionnement) sont suspendus du bénéfice de l'agrément et, le cas échéant, se voient leur agrément retiré.

Article 27 : Les bénéficiaires des autorisations provisoires de dédouaner n'ayant pas satisfait à la constitution d'un cautionnement et ou n'ayant pas obtenu leur agrément au terme du délai maximal de deux (2) ans, sont réputés avoir renoncé à l'exercice de l'activité et exclus de la liste des Commissionnaires en douane.

Article 28 : Les diverses opérations en douane telles que : le régime douanier de l'admission temporaire, l'exportation temporaire, le transit ordinaire, les engagements d'accomplir une formalité, la réexportation directe ou en suite d'entrepôt sont assujetties à la constitution d'une soumission cautionnée annuelle d'un montant de vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Article 29 : Le montant des autres soumissions cautionnées facultatives ne peuvent être inférieures aux seuils indiqués ci-après :

Im

- Soumission cautionnée de magasin et aire de dédouanement : Cinquante millions (50 000 000) de FCFA, au moins ;
- Soumission cautionnée pour crédit d'enlèvement : Cinquante millions (50 000 000) FCFA au moins ;
- Soumission cautionnée pour Entrepôt privé de stockage : Soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA, au moins.

III- DE LA TAXE DE SURETE AEROPORTUAIRE

Article 30 : La taxe de sûreté aéroportuaire, instituée par l'article 48 de la Loi de Finances pour l'année 1988, liquidée et versée selon les dispositions du Décret n°92.0066 du 10 mars 1992 portant modalité de liquidation et versement de la taxe de sûreté sur les aéroports, est désormais recouvrée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et, reversée au profit du budget de l'Etat.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixera les modalités d'application de cette taxe.

IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 31 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2018 sont évaluées à **162 984 885 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres :	117 984 885 000 FCFA
- Douanes :	55 573 699 000 FCFA
- Impôts :	54 599 701 000 FCFA
- Trésor :	7 811 485 000 FCFA
 b) Les ressources extérieures :	 45 000 000 000 FCFA
Les appuis budgétaires :	0 FCFA
Les appuis projets :	45 000 000 000 FCFA
- Dons projets :	37 140 000 000 FCFA
- Emprunts	7 860 000 000 FCFA

Article 32 : Les ressources propres des budgets annexes et des comptes d'Affectation Spéciales pour l'exercice 2018 sont évaluées à **23 319 826 000 F CFA** et comprennent :

En milliers de francs cfa

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES (I)	14 382 072
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 015 000
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	600 000
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	453 500
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	676 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	65 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	2 842 500
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 979 328
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	200 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 950 000
Office des Recherches Géologiques d'Exploitations Minières (ORGEM)	2 816 000
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	556 705
Office National de Gestion et de Promotion des Infrastructures Sportives Publiques (ONASPORTS)	198 400
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	966 138
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	0
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	64 000
FONDS (II)	6 384 254
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	695 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	447 201
Fonds de Développement de la Statistique (FDS)	420 333
Fonds d'Entretien Routier (FER)	4 212 938
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds National de l'Environnement (FNE)	422 600
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES (III)	2 553 500
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	353 500
TOTAL BUDGETS ANNEXES (I+II+III)	23 319 826

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX
OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

DES CREDITS OUVERTS

Article 33 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est fixé à **211 452 045 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| - Dépenses primaires : | 125 588 535 000 F CFA |
| - Remboursement de la dette : | 25 143 510 000 F CFA |
| - Dépenses d'équipement : | 60 720 000 000 F CFA |

Article 34 : Le montant des crédits ouverts aux Budgets Annexes et Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2018 est évalué à **23 319 826 000 FCFA** et comprend :



En milliers de francs cfa

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES (I)	14 382 072
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 015 000
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	600 000
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	453 500
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	676 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	65 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	2 842 500
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 979 328
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	200 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 950 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	2 816 000
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	556 705
Office National de Gestion et de Promotion des Infrastructures Sportives Publiques (ONASPORTS)	198 400
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	966 138
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	0
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	64 000
FONDS (II)	6 384 254
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	695 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	447 201
Fonds de Développement de la Statistique (FDS)	420 333
Fonds d'Entretien Routier (FER)	4 212 938
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds National de l'Environnement (FNE)	422 600
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES (III)	2 553 500
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	353 500
TOTAL BUDGETS ANNEXES (I+II+III)	23 319 826

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

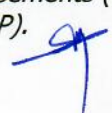
Article 35 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2018 fait ressortir un besoin de financement de **48 467 160 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES 2018

	Budget 2017	Budget 2018	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Recettes fiscales	116 768 188	102 480 855	- 12,24%
Recettes non fiscales	8 609 742	11 413 581	32,57%
Autres recettes non fiscales	6 223 886	3 476 474	- 44,14%
Recettes sur exercices antérieurs	2 911 783	613 975	-78,91%
Total Recettes Propres	134 513 599	117 984 885	-12,29%
Dont recettes d'ordre	31 008 931	4 408 885	
Ressources extérieures	68 737 732	45 000 000	-34,53%
Appuis budgétaires	13 736 000	0	-100,00%
Dont tirage sur emprunt			
Appuis projets	55 001 732	45 000 000	-18,18%
Dons projets	32 380 246	37 140 000	14,70%
Emprunts	22 621 486	7 860 000	-65,25%
TOTAL RESSOURCES	203 251 331	162 984 885	-19,81%
Charges			
Dépenses primaires	145 523 971	125 588 535	-13,70%
Dépenses de personnel	58 021 043	60 611 599	4,46%
Dépenses de biens et services	26 766 277	28 249 420	5,45%
Frais financiers	3 689 000	6 197 530	68,00%
Transferts et subventions	57 047 651	30 529 986	-46,46%
Dépenses d'investissement	72 348 145	60 720 000	-16,07%
Budget de l'Etat/BEC	17 346 413	15 720 000	-9,38%
Financements extérieurs	55 001 732	45 000 000	-18,18%
Dépenses de remboursement de la dette	19 362 000	25 143 510	29,86%
Dont remboursement des arriérés intérieurs	5 000 000		
TOTAL CHARGES	237 234 116	211 452 045	-10,87%
Dont autres charges (dépenses fiscales)	(*) 31 008 931	(**) 4 408 885	
Solde budgétaire global	-33 982 785	-48 467 160	-42,62%
Solde budgétaire primaire	-22 667 785	-17 126 120	-24,45%
Déficit global/PIB	2,91%	4,15%	
Déficit primaire/PIB	1,9%	1,4%	
PIB nominal	1 167 000 000	1 209 000 000	

NB : (*) Ce montant représente les contreparties des recettes d'ordre composées des dépenses suivantes :
Transferts et subventions (27,8 milliards) et investissements (3,2 milliards).

(**) Ce montant représente les retenues sur salaire (IRPP).



Article 36 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 35 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 37 : Les crédits ouverts au titre du budget 2018 sont arrêtés à **211 452 045 000 F CFA :**

- Dépenses de Personnel :	60 611 599 000 F CFA;
- Dépenses de biens et services :	28 249 420 000 F CFA;
- Dépenses en Frais financiers :	6 197 530 000 F CFA;
- Dépenses d'Intervention :	30 529 986 000 F CFA;
- Dépenses d'Investissement :	60 720 000 000 F CFA;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	25 143 510 000 F CFA.

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est fixée au 15 novembre 2018.

Article 39 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2018 est fixée au 15 décembre 2018.

Article 40 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2019.

Article 41 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 42 : La présente Loi, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le

19 DEC. 2017




Professeur Faustin Archange TOUADERA